


Montpellier, le 21/12/2010

GOSIS
POLEN
RUE DU GEVAUDAN
48000 MENDE

A l'attention de Monsieur **CHRISTOPHE LEFEVRE**
Président directeur général

Objet : Qualification « entreprise innovante » dans le cadre des FCPI

Référence : **A1011024 J**

Affaire suivie par : Catherine SARRON 

Tél : 04 67 69 76 00

Mél : catherine.sarron@oseo.fr

Monsieur,

Après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 21/12/2010, nous avons l'honneur de vous adresser la décision ci-jointe.

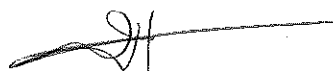
Catherine SARRON, chargée de l'instruction de votre demande, se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à cette qualification et notamment à son éventuel renouvellement à l'issue de la période de trois ans. Celui-ci ne pourra intervenir que sur demande de votre part. Ainsi, nous vous invitons à prendre contact avec la direction régionale d'OSEO au moins six mois avant la date d'échéance de la période de qualification.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette qualification « entreprise innovante » n'a d'autre objet que de permettre à un FCPI de comptabiliser son éventuelle participation dans votre entreprise dans la part obligatoire de son investissement dans les entreprises innovantes, telles que définies au I de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Cette qualification « entreprise innovante » permet également de bénéficier de la mesure de l'article 26 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 qui vise à favoriser l'accès des PME aux marchés publics de haute technologie, de R&D et d'études technologiques.

La qualification « entreprise innovante » n'a pas vocation à être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, de même qu'elle n'entraîne pas automatiquement l'éligibilité aux aides financières d'OSEO.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent CMBUS
Délégué innovation

P.J. : Notification de décision

Copie : OSEO – Direction de l'Expertise et du Développement Innovation

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 38,

Vu la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, notamment son article 26 prévoyant un traitement préférentiel des PME éligibles au quota des FCPI à certains marchés publics de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence Nationale de Valorisation de la Recherche en société anonyme,
Vu le décret n° 2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant les statuts de la Société Anonyme OSEO anvar, désormais dénommée OSEO innovation, et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement.

Vu la demande de la société GOSIS enregistrée le 26/11/2010 sous le n° A1011024 J,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO innovation par la société **GOSIS** et après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 21/12/2010, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

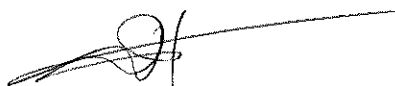
GOSIS - n° SIRET : 52126153700018
Société anonyme AU CAPITAL DE 300 000,00 €
POLEN
RUE DU GEVAUDAN
48000 MENDE

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO innovation quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.

Enfin, OSEO innovation ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.

Fait à Montpellier, le 21/12/2010
En trois exemplaires



Laurent CMBUS
Délégué innovation